

N° 386

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 1986.

## PROJET DE LOI

*relatif à la Nouvelle-Calédonie.*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jacques CHIRAC,

Premier ministre,

par M. Bernard PONS,

ministre des départements et territoires d'outre-mer.

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*Nouvelle-Calédonie. — Agence de développement rural et d'aménagement foncier - Congrès du territoire - Haut-commissaire - Indemnisation - Impôts et taxes - Référendum - Régions - Territoires d'outre-mer.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La Nouvelle-Calédonie connaît aujourd'hui une situation qui appelle un effort important de solidarité nationale et un aménagement de ses structures administratives.

Dans ce contexte, le présent projet de loi après avoir posé dans son titre premier, le principe d'une consultation, dans un délai d'un an, des populations calédoniennes sur leur avenir, fixe dans les titres suivants les modalités des aides envisagées, les procédures transitoires d'administration du territoire durant la période précédant la consultation, enfin certaines dispositions relatives au développement rural et à l'aménagement foncier.

Le titre II définit les aides exceptionnelles dont bénéficiera le territoire. Il prévoit, tout d'abord, la création d'un « fonds exceptionnel d'aide et de développement pour la Nouvelle-Calédonie » géré par le haut-commissaire. Ce fonds permettra une grande souplesse d'intervention dans des domaines aussi divers que l'industrie, le tourisme, le secteur rural, l'aquaculture et l'artisanat. Il est également destiné à financer les conventions que le haut-commissaire passera avec les collectivités locales, communes et régions, pour la réalisation de projets économiques, d'équipements collectifs et d'opérations d'intérêt public. Il sera enfin disponible pour la mise en place de mesures exceptionnelles d'aide à l'emploi et d'intervention sociales. Le second chapitre du titre II garantit une indemnisation totale des dommages directs subis par les victimes des événements politiques survenus depuis novembre 1984. Il élargit le champ d'application des indemnisations, notamment aux habitations secondaires, supprime le régime dégressif institué par l'ordonnance de novembre 1985 et définit un système d'encouragement au retour des réfugiés dans leur commune d'origine. Le troisième chapitre de ce titre, après avoir réaffirmé la compétence du territoire en matière d'impôts, fixe les dispositions fiscales applicables rétroactivement à l'année 1985 en renvoyant aux réglementations locales existant avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 août 1985 et en introduisant certains allègements pour l'impôt sur les revenus perçus en 1985, compte tenu des difficultés rencontrées par les contribuables calédoniens durant cette période de crise économique.

Le titre III tire, au plan institutionnel, les conséquences des actions prévues. En effet, les initiatives envisagées et les moyens à mettre en œuvre ne peuvent, par leur ampleur, être maîtrisés dans

le cadre des régions instituées par la loi du 23 août 1985. L'indispensable coordination des interventions et la cohésion qu'il faudra leur donner désignent naturellement le haut-commissaire et le congrès du territoire comme autorités compétentes. C'est pourquoi, sans remettre en cause les organes régionaux issus des élections de septembre 1985, certaines compétences qui leur étaient dévolues par la loi d'août 1985 sont transférées à titre transitoire à l'échelon territorial jusqu'à la mise en place, dans l'hypothèse d'une consultation favorable au maintien de la Nouvelle-Calédonie au sein de la République française, d'institutions nouvelles fondées sur une large autonomie et une régionalisation renouée. Entre-temps, les régions actuelles se voient confier une mission d'avis et de proposition qui les associe étroitement à la conception de la politique à mener. Elles conservent, en outre, des compétences en matière de réalisation de projets économiques locaux et d'infrastructures à caractère régional ainsi que dans les domaines de l'enseignement des langues vernaculaires et de l'animation culturelle.

Le titre IV traite du développement rural et de l'aménagement foncier dont on sait l'importance déterminante pour l'insertion, en particulier, des français mélanésiens dans l'économie moderne. L'accent est donc mis sur le développement rural à travers la création d'une agence dont le conseil d'administration associera principalement, sous la présidence du haut-commissaire, le territoire, les régions et les communes, et qui, outre les interventions sous forme d'acquisition à l'amiable ou de préemption, aura pour mission, de favoriser la création, l'aménagement et le développement d'exploitations agricoles. Parallèlement, l'Office foncier et l'Office de développement des régions sont dissous et leurs droits et obligations sont transférés à l'agence.

Le titre V, sur le droit du travail, a pour objet de permettre au congrès du territoire de fixer certains seuils, notamment ceux à partir desquels l'existence d'un comité d'entreprise ou de délégués du personnel est obligatoire, l'existence de ces seuils étant consacrée par la loi. Par ailleurs, le congrès pourra modifier certaines dispositions de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les principes directeurs du droit du travail, sa compétence étant ainsi alignée sur celle qui est prévue pour l'assemblée territoriale de Polynésie française, dans le projet de loi relatif aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.

Le titre VI enfin, précise certaines dispositions diverses et abroge la plupart des ordonnances techniques adoptées en novembre 1985. En effet, ces ordonnances qui sont intervenues dans les domaines relevant traditionnellement de la compétence du territoire (éducation primaire, formation professionnelle, action sanitaire et sociale, aménagement du territoire, fiscalité) n'ont pas encore été

appliquées concrètement du fait de leur complexité et parfois même de leur inadaptation aux réalités du territoire, Il paraît donc plus sage de rendre aux instances du territoire la responsabilité de réglementer ces matières dont elles perçoivent, mieux sans doute que les administrations centrales, et les particularismes, et les besoins.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat (commission permanente), sera présenté au Sénat par le ministre des départements et territoires d'outre-mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### TITRE I

#### CONSULTATION DES POPULATIONS DU TERRITOIRE

Article premier.

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les populations de la Nouvelle-Calédonie et dépendances seront consultées sur l'accession du territoire à l'indépendance ou sur son maintien au sein de la République française avec un statut, fondé sur l'autonomie et la régionalisation, dont les éléments essentiels seront portés préalablement à la connaissance des populations intéressées.

Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra la consultation.

## TITRE II

### MESURES D'AIDE EN FAVEUR DU TERRITOIRE

#### CHAPITRE PREMIER

#### Fonds exceptionnel d'aide et de développement pour la Nouvelle-Calédonie.

##### Art. 2.

Il est créé, au sein du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, pour les années 1986 et 1987, un Fonds exceptionnel d'aide et de développement pour la Nouvelle-Calédonie.

Le Fonds accorde en particulier des aides directes et des garanties à toutes personnes physiques ou morales et aux groupements de droit particulier local. Il peut recevoir des fonds de concours.

Le fonds exceptionnel se répartit en une section « secteur rural », une section « industrie, artisanat, pêche, aquaculture, tourisme et autres activités tertiaires », une section « collectivités locales » et une section « aide à l'emploi et interventions sociales ».

La section « secteur rural » apporte notamment toute aide à l'accession à la propriété, à la création et à la gestion des exploitations agricoles, sylvestres et pastorales ainsi que tout concours aux organismes intervenant dans ces domaines.

La section « industrie, artisanat, pêche, aquaculture, tourisme et autres activités tertiaires » est consacrée en particulier aux aides sous toutes leurs formes aux entreprises et sociétés en difficulté ou en développement.

La section « collectivités locales » contribue au financement des conventions passées par le haut-commissaire avec les communes pour la réalisation d'équipements collectifs et d'opérations d'intérêt public et avec les régions.

La section « aide à l'emploi et interventions sociales » finance les mesures exceptionnelles rendues nécessaires par la situation du territoire.

**Art. 3.**

Les crédits inscrits au Fonds exceptionnel sont délégués globalement au haut-commissaire.

Le haut-commissaire définit les conditions d'intervention du Fonds. Il prend les décisions relatives aux concours apportés par celui-ci. Il est assisté d'un comité qu'il préside et qui comprend le président du congrès du territoire, les présidents des conseils de région, le trésorier-payeur général et les chefs des subdivisions administratives. La consultation du comité est obligatoire sur les conditions d'intervention du Fonds.

**CHAPITRE 2**

**Indemnisation des personnes et des biens.**

**Art. 4.**

L'Etat assure, dans les conditions prévues par la présente loi, l'indemnisation totale des dommages directs causés aux personnes et aux biens par des actes de violence liés aux événements politiques survenus dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances entre le 21 octobre 1984 et le 15 avril 1986.

**Art. 5.**

Les dommages directs indemnisés en application de l'article 4 sont les suivants :

1° les dommages causés aux personnes physiques et résultant des atteintes à leur personne ;

2° les dommages causés aux biens meubles et immeubles affectés exclusivement ou principalement à un usage professionnel agricole, industriel, commercial ou artisanal ;

3° les dommages causés aux immeubles affectés à l'habitation et aux meubles qui les garnissent ;

4° les dommages causés aux véhicules.

Est en outre indemnisé le préjudice subi par les personnes à la charge des victimes décédées du fait des événements mentionnés à l'article 4.

**Art. 6.**

**Les indemnisations déjà accordées aux victimes des dommages résultant des événements mentionnés à l'article 4 pourront être révisées en fonction des dispositions de la présente loi.**

**Art. 7.**

**Les demandes d'indemnisation ou de révision des indemnisations déjà accordées sont, à peine de forclusion, adressées au haut-commissaire dans le délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.**

**Les demandes d'indemnisation ou de révision emportent renonciation à toute instance contre l'Etat ayant pour objet la réparation des dommages mentionnés au premier alinéa de l'article 5 ci-dessus.**

**Art. 8.**

**Le haut-commissaire recueille l'avis d'une commission présidée par un magistrat désigné par le Premier président de la cour d'appel de Nouméa et composée du secrétaire général du territoire et du directeur des services fiscaux.**

**La commission peut se faire assister d'experts qu'elle désigne à cet effet, et notamment de représentants des chambres consulaires.**

**Elle entend les intéressés ou leurs représentants lorsqu'ils en font la demande.**

**Art. 9.**

**Le haut-commissaire statue dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.**

**A l'expiration de ce délai, l'absence de décision vaut rejet.**

**Les recours contre les décisions du haut-commissaire sont portés devant le tribunal administratif de Nouméa.**

**Art. 10.**

**Le montant de l'indemnité versée à chaque victime en réparation des dommages qu'elle a subis est égal au montant total des dommages.**



Lorsque l'indemnité a été accordée à raison de dommages causés à des biens et que cette indemnité est, dans un délai de six mois après son attribution ou, si l'attribution a déjà eu lieu, après la publication de la présente loi, consacrée en tout ou en partie à la remise en état ou à l'acquisition d'un bien immobilier situé dans le territoire, hors de la commune de Nouméa, le bénéficiaire a droit à une majoration de 30 % du montant des sommes ainsi employées. Cette majoration est demandée dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des travaux ou de l'acquisition ou, pour les investissements déjà réalisés, de deux mois, après la publication de la présente loi. Elle est attribuée par le haut-commissaire dans les conditions prévues par les articles 8 et 9 de la présente loi.

#### Art. 11.

En cas de décès de la victime, chacun de ses ayants droit peut prétendre à la fraction de l'indemnité correspondant à sa vocation successorale.

#### Art. 12.

Le montant de l'indemnité liquidée en application de l'article 4 est diminué du montant des indemnités de toute nature versées au bénéficiaire pour les mêmes dommages, à l'exception des secours d'urgence.

#### Art. 13.

L'Etat est subrogé, à concurrence des sommes qu'il a versées en application de la présente loi, dans les droits de la victime à l'encontre des auteurs et complices de l'acte dommageable.

#### Art. 14.

Les demandes déposées auprès du haut-commissaire et en cours d'instruction au moment de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, sont soumises aux dispositions du présent chapitre. Dans ce cas, le délai mentionné à l'article 9 court à compter de la publication de la loi au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

### CHAPITRE 3

#### Mesures d'ordre fiscal.

##### Art. 15.

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le congrès du territoire détermine les impositions de toute nature perçues au profit du territoire et de ses établissements publics, ainsi que les taxes parafiscales. Il fixe l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de ces impositions.

Les règles applicables à l'impôt sur le revenu sont celles en vigueur au dernier jour de la période au titre de laquelle l'impôt est dû.

##### Art. 16.

Sauf si elles sont modifiées par le congrès du territoire, en application de l'article précédent, les impositions de toutes natures perçues au profit du territoire, des communes et des organismes consulaires sont soumises aux règles en vigueur à la date de publication de la loi du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

##### Art. 17.

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 1985 :

— les revenus bruts provenant des traitements, pensions, rentes et salaires ne sont retenus dans les bases d'imposition que pour 80 % de leur montant ; l'abattement n'est pas pratiqué sur la fraction du montant des salaires, après déduction des frais professionnels, qui excède 495.000 F (9 millions de francs C.F.P.) ;

— le montant net de l'impôt est réduit de 10 %.

##### Art. 18.

Les mesures fiscales de relance de l'économie adoptées par l'assemblée territoriale par sa délibération n° 70 du 9 mai 1985 sont en vigueur du 9 mai 1985 au 31 décembre 1986.

**Art. 19.**

Les matières premières destinées à être transformées sur place, les emballages destinés à être utilisés sur place, ainsi que l'ensemble des biens d'équipements lourds sont exonérés jusqu'au 31 décembre 1986 de la taxe générale à l'importation lorsqu'il n'existe pas de production ou de fabrication locale correspondante.

**Art. 20.**

Les sociétés créées en Nouvelle-Calédonie pendant la période allant de l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 31 décembre 1986 bénéficient d'une exonération de 75 % des droits d'enregistrement sur la constitution de sociétés et sur l'acquisition de bâtiments et terrains à usage professionnel.

**Art. 21.**

Le congrès du territoire fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 19 et 20 ci-dessus.

**TITRE III**

**MODALITÉS TRANSITOIRES  
D'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE**

**Art. 22.**

Jusqu'à la date fixée à l'article premier, le territoire est administré selon les règles prévues par la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie et l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et dépendances et portant adaptation du statut du territoire, sous réserve des dispositions de la présente loi.

**Art. 23.**

La région établit un projet régional de développement économique et d'aménagement de l'espace. Ce projet doit être compatible avec les objectifs de développement du territoire. Il précise les

objectifs fondamentaux de la région en matière de développement, de promotion des hommes, d'organisation de l'espace, de mise en valeur des ressources et de protection de l'environnement.

La région réalise les infrastructures d'intérêt régional et concourt aux opérations correspondant au projet régional de développement.

La région définit et met en œuvre une politique d'animation culturelle.

La région propose les mesures nécessaires à la promotion des langues vernaculaires. Elle passe avec le haut-commissaire des conventions fixant les modalités d'enseignement des langues vernaculaires ainsi que les adaptations éventuelles des programmes aux spécificités locales.

#### Art. 24.

Les compétences dévolues aux régions par la loi n° 85-892 du 23 août 1985 et l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, précitées, autres que celles qui sont mentionnées à l'article précédent, sont transférées au territoire.

Les projets de délibérations soumis au Congrès en application de l'alinéa précédent sont préalablement transmis pour information aux conseils des régions concernées.

#### Art. 25.

Les conventions de mise à disposition de services, de parties de service ou d'agents, mentionnées à l'article 22 de l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 précitée, sont révisées, s'il y a lieu, pour prendre en compte les dispositions de la présente loi.

Les personnels rémunérés par les budgets des régions et nécessaires à l'exercice des compétences définies par l'article 23 de la présente loi demeurent à la charge des régions. Les autres personnels rémunérés par les budgets des régions sont affectés au territoire qui les prend en charge dans les conditions prévues par leur recrutement initial.

A défaut d'un accord de la région, obtenu dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, sur les mesures à adopter en application des alinéas précédents, le haut-commissaire peut prendre ces mesures par arrêté.

**Art. 26.**

Les ressources de la région sont constituées par le produit des taxes additionnelles mentionné à l'alinéa suivant, la dotation de fonctionnement des régions, les concours de l'Etat, du territoire, et des communes, le produit des emprunts, les dons et legs.

Les régions déterminent le montant des centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et à la patente, dans la limite maximum de quinze centimes par franc.

Le haut-commissaire fixe par arrêté la somme globale correspondant à la dotation de fonctionnement des régions. Cette somme globale ne peut être inférieure à 3 % des ressources fiscales du territoire. La dotation constitue une dépense obligatoire du budget du territoire.

Le haut-commissaire répartit la dotation entre les régions en fonction de la population et de la superficie de chacune d'elles, les deux critères ayant la même pondération.

Les ressources fiscales et budgétaires définies par les articles 29 à 39 de l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 sont transférées au territoire.

**Art. 27.**

Le conseil de région règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la région. Il vote le budget et approuve les comptes de la région.

Les délibérations des conseils de région sont exécutoires à l'expiration d'un délai d'un mois après leur dépôt auprès du haut-commissaire. Dans ce délai, le haut-commissaire peut demander une seconde lecture. Cette demande suspend l'exécution de la délibération. Dans le même délai, le haut-commissaire peut annuler les délibérations contraires aux lois et règlements en vigueur.

**TITRE IV**  
**DÉVELOPPEMENT RURAL**  
**ET AMÉNAGEMENT FONCIER**

**Art. 28.**

Il est créé un établissement public territorial à caractère industriel et commercial, dénommé Agence de développement rural et d'aménagement foncier, qui a pour mission de promouvoir le développement rural et l'aménagement foncier du territoire, selon les modalités définies par la présente loi et les délibérations du congrès du territoire prises pour son application.

L'Agence peut apporter son concours à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de développement du territoire et des régions.

Elle apporte son concours à la mise en œuvre des délibérations du congrès relatives aux droits fonciers coutumiers.

**Art. 29.**

L'Agence est administrée par un conseil d'administration présidé par le haut-commissaire.

Outre son président, le conseil comprend seize membres :

- quatre représentants de l'Etat désignés par le haut-commissaire de la République ;
- quatre représentants du territoire désignés par le congrès du territoire parmi ses membres ;
- un représentant de chaque région désigné par les conseils de région parmi leurs membres ;
- deux maires désignés par le haut-commissaire sur proposition des associations représentatives des maires ;
- deux représentants des organisations professionnelles agricoles désignés par le haut-commissaire sur proposition de celles-ci.

Les ressources de l'Agence sont constituées par des dotations de l'Etat, provenant notamment du Fonds exceptionnel d'aide et de développement pour la Nouvelle-Calédonie institué à l'article 2 de la présente loi, par des dotations du territoire, les redevances pour

prestations de service, les dons et legs, les emprunts affectés aux opérations d'investissement, les subventions qui lui sont accordées, le produit des ventes et des locations.

#### Art. 30.

Le directeur de l'Agence est nommé par le haut-commissaire. Il siège au conseil d'administration de l'Agence avec voix consultative.

#### Art. 31.

Le conseil d'administration délibère sur les affaires de l'Agence. Il arrête son budget et ses comptes. Il fixe le montant de l'indemnité viagère de départ et des primes de réinstallation mentionnées à l'article 33.

Toute délibération du conseil d'administration, concernant l'acquisition ou la rétrocession de terres, est transmise immédiatement au ministre chargé des territoires d'outre-mer. Le ministre peut suspendre cette délibération dans le délai de deux mois à compter de la transmission.

#### Art. 32.

L'Agence de développement rural et d'aménagement foncier est habilitée à acquérir à l'amiable ou par voie de préemption des terres à vocation agricole, pastorale ou forestière, à procéder à leur aménagement en vue d'une meilleure mise en valeur et à les rétrocéder par voie de cession onéreuse ou gratuite ou à les donner en jouissance soit sous forme de bail, soit à titre gratuit.

Cette rétrocession peut être opérée au profit soit de personnes physiques ou morales, soit de groupements de droit particulier local. Ces derniers ont le choix entre l'attribution sous le régime de droit commun et l'attribution sous le régime coutumier.

Les baux accordés par l'Agence sont passés par écrit et conclus pour une durée fixée en fonction de l'exploitation prévue. Ils sont renouvelables, sauf si le preneur ne s'est pas acquitté du prix convenu, ou s'il a compromis la bonne exploitation des terres.

Le prix du fermage est fixé par accord entre le preneur et l'Agence, au vu de prix indicatifs fixés par arrêté du haut-commissaire, après avis du congrès du territoire.

Les litiges sont portés devant le tribunal de première instance de Nouméa.

**Art. 33.**

Une indemnité viagère de départ peut être versée par l'Agence à tout exploitant agricole âgé de plus de cinquante-cinq ans qui cesse son exploitation, lorsque cette dernière se trouve située dans des zones définies par délibération du congrès.

Dans ces mêmes zones, l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier peut verser aux propriétaires de terres à vocation agricole, pastorale ou forestière, qui acceptent de les échanger avec d'autres terres situées hors de ces zones, une prime de réinstallation.

**Art. 34.**

L'Agence de développement rural et d'aménagement foncier peut passer des conventions avec le territoire, les régions, les communes, toutes personnes physiques ou morales ou tout groupement de droit particulier local, en vue d'apporter son concours sous forme d'assistance technique ou de maîtrise d'œuvre pour toute opération liée à l'aménagement foncier ou au développement rural.

**Art. 35.**

Les biens, droits et obligations de l'Office foncier et de l'Office de développement des régions sont transférés à l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier à compter de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

**Art. 36.**

Les modalités d'application du présent titre sont fixées par délibération du congrès du territoire.



**TITRE V**  
**DROIT DU TRAVAIL**

Art. 37.

I. — A la première phrase de l'article 47 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, les mots : « occupant au moins cinquante salariés » sont remplacés par les mots : « dont l'effectif est supérieur à un seuil minimum ».

II. — A l'article 62 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 précitée les mots : « d'au moins cinquante salariés » sont remplacés par les mots : « minimum de salariés ».

III. — A l'article 63 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 précitée les mots : « au moins onze salariés » sont remplacés par les mots : « un effectif minimum de salariés ».

IV. — A l'article 66 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 précitée les mots : « au moins cinquante salariés » sont remplacés par les mots : « un effectif minimum de salariés ».

Art. 38.

Ont valeur de règlements territoriaux qui peuvent être abrogés ou modifiés par délibération du congrès les articles premier (les deux derniers alinéas), 3 (deuxième alinéa), 5, 8 (deux dernières phrases), 13, 16, 17, 25, 36 (deuxième alinéa), 39 (deuxième alinéa), 44 (deuxième alinéa), 48 (premier alinéa), 58, 65 (deuxième alinéa), 67 (deuxième alinéa), 69, 71, 81, 82, 84, 85, 86, 117 à 121 de l'ordonnance précitée du 13 novembre 1985.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Art. 39.

La personnalité morale est reconnue aux groupements de droit particulier local qui ont déposé une déclaration auprès du président du conseil de région et qui ont désigné un mandataire.

#### Art. 40.

Le congrès du territoire et les conseils de région votent les décisions budgétaires modificatives rendues nécessaires par les transferts de compétences prévus par la présente loi dans un délai d'un mois, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. A défaut, le haut-commissaire, dans les quinze jours qui suivent, arrête ces décisions, après avis du trésorier-payeur-général.

#### Art. 41.

Un fonds territorial assure la régulation des prix agricoles.

#### Art. 42.

La participation de l'Etat au financement des actions de formation professionnelle s'impute sur les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

L'Etat et le territoire règlent, par convention, les modalités de la participation de l'Etat au financement de l'enseignement agricole.

#### Art. 43.

I. — L'article 3 de l'ordonnance n° 82-879 du 15 octobre 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — L'office est administré par un conseil d'administration de dix-huit membres :

1° six représentants de l'Etat, désignés par le haut-commissaire de la République ;

2° deux membres du congrès du territoire, désignés par le congrès ;

3° quatre conseillers régionaux, à raison d'un conseiller par région désigné par chaque conseil de région ;

4° six représentants des groupements de droit particulier local, désignés par les organisations représentatives de ces groupements suivant des modalités fixées par arrêté du haut-commissaire de la République.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour trois ans. Toutefois, ils cessent de faire partie du conseil d'administration à l'expiration du mandat ou à la cessation des fonctions au titre desquels ils avaient été désignés.

Le conseil d'administration élit son président en son sein.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. »

II. — L'article 10 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* — Les ressources de l'office sont constituées par les concours de l'Etat, du territoire, des régions, des communes, d'associations ou de personnes privées ainsi que par des emprunts, dons et legs et recettes diverses. »

III. — Il est ajouté à l'article 11 de l'ordonnance précitée un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil de région peut proposer au conseil d'administration de l'office des programmes régionaux. »

#### Art. 44.

L'article premier de la loi n° 85-892 du 23 août 1985, l'ordonnance n° 82-880 du 15 octobre 1982 et les ordonnances n° 85-1180, 85-1182, 85-1183, 85-1184, 85-1185, 85-1186 et 85-1187 du 13 novembre 1985 sont abrogés.

Fait à Paris, le 21 mai 1986.

*Signé* : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements  
et territoires d'outre-mer.

*Signé* : BERNARD PONS.